



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

DREAL OCCITANIE

- SG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

SG

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL OCCITANIE - Département de l'Aude.....1

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SG

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude.....5

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-136-230 portant composition transitoire du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » entre le 18 mai 2020 et l'installation de son nouveau conseil communautaire.....10

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-136-230-1 portant composition transitoire du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois entre le 18 mai 2020 et l'installation de son nouveau conseil communautaire.....12

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2020-003 portant composition transitoire du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire.....14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aude

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-157 du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint (*à compter du 15 mai 2020*),
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER et Laurent DEGOURNAY, respectivement technicien en chef et technicien au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 17 mars 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

14 MAI 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Secrétaire générale
04.68.90.33.70
delphine.jalabert@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la proposition du maire de Narbonne en date du 7 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Leucate en date du 10 mai 2020 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Fleury d'Aude en date du 12 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Gruissan en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de La Palme en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Port la Nouvelle en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition de la maire de Bages en date du 15 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ; du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant toutefois, en application de ces mêmes dispositions, que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs ainsi que les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et étangs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, la baignade, la pêche de loisir, les activités sportives individuelles et les activités de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, de 06 h 00 à 21 h 00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 7 :

Commune de Bages :

Etang de Bages-Sigean

Commune de Fleury d'Aude :

Plage de Saint-Pierre la mer
Plage des cabanes

Commune de Gruissan :

Plage de Mateille Nord
Plage de Mateille Sud
Plage des chalets
Plage de la vieille nouvelle
Etang de l'Ayrolle
Etang de Mateille
Etang des Ayguades
Plan d'eau de la rue du Fortin

Commune de La Palme :

Plage du Rouet

Commune de Leucate :

Plage des Coussoules
Plage de Leucate-Plage
Plage du Mouret
Plage de la zone naturiste
Plage de Port-Leucate
Etang de Salses Leucate

Commune de Narbonne :

Plage de Narbonne Plage

Commune de Port la Nouvelle :

Plage de la vieille nouvelle
Plage du front de mer
Plage des Montilles

ARTICLE 2 :

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} est limité aux activités de loisir et sportives individuelles (promenade, baignade, pêche de loisir) ; à l'exclusion des bains de soleil et de la pratique du jet-ski.

ARTICLE 3 :

Les pique-niques, barbecues, ainsi que la consommation d'alcool sont interdits sur les plages, étangs et plans d'eau visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sont également interdits sur ces mêmes plages, étangs et plans d'eau, les bains de soleil, les regroupements de plus de 5 personnes hors cellule familiale, les activités physiques collectives, et toute pratique festive, ainsi que la location de transats et matelas.

ARTICLE 5 :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont interdits sur les plages, étangs et plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il appartient aux communes concernées de réduire voire fermer les parkings de grande taille situés à proximité immédiate des plages, étangs et plans d'eau.

ARTICLE 6 :

Les exploitants d'activités nautiques ne sont pas autorisés à ouvrir sauf dérogation préfectorale. Les exploitants des activités nautiques doivent faire parvenir à la préfecture leur demande de dérogation, accompagnée de l'avis du maire concerné et d'un dossier présentant les mesures de protection et de prévention du risque de contamination inter-humaine, mises en place pour assurer la sécurité de leur clientèle et de leur personnel.

ARTICLE 7 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes, des mesures d'hygiène et des mesures de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 5 personnes.

ARTICLE 8 :

Les maires des communes concernées sont tenus de veiller à garantir :

- la protection de l'environnement et de la faune sauvage ;
- le nettoyage fréquent des toilettes sur les plages et une collecte très régulière, au moins quotidienne, des déchets ;
- l'absence sur les plages, étangs et plans d'eau de tout équipement générateur d'aérosols ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages, étangs et plans d'eau, dont l'ouverture est autorisée à titre dérogatoire : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 5 personnes hors cellule familiale.
- la diffusion de l'information de la population relative aux conditions de surveillance de la plage, des étangs et plans d'eau ;
- la diffusion de l'information de la population, par tout moyen approprié mis à leur disposition (site internet, réseaux sociaux, publications municipales et locales,...), par la médiation de plage et par l'affichage des mesures de sécurité aux entrées et sorties des plages, étangs et plans d'eau.

ARTICLE 9 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les maires des communes concernées prendront toute mesure et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet de Narbonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le délégué à la mer et au littoral, le directeur du conservatoire du littoral, le chef du service de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République de Narbonne.

Carcassonne, le **15 MAI 2020**

La Préfète,

Sophie ÉLIZON



Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne

Affaire suivie par :
B.PAOLINI / G.GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO 2020-136-230

portant portant composition transitoire du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
« Grand-Narbonne, Communauté d'agglomération » entre le 18 mai 2020 et l'installation de son
nouveau conseil conseil communautaire

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II « des intercommunalités renforcées » ;
- VU La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, L2226-1, L.5211-6-1 et L5216-5;
- VU Le code électoral notamment l'article L273-8 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO 2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT) ;
- VU Le résultat du premier tour des élections municipales 2020 de la ville de Narbonne ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020, entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où un second tour sera organisé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, sont maintenus en fonction, en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précité, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement général est identique au nombre de sièges dont elle dispose à l'issue de ce renouvellement en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, le conseil municipal de la ville de Narbonne n'a pas été élu au complet et qu'un second tour doit être organisé ;

CONSIDERANT que la commune de Narbonne disposait de 32 sièges de conseillers communautaires avant le renouvellement général et ne disposera plus que de 31 sièges à l'issue du second tour des élections municipales conformément à l'arrêté préfectoral précité, ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marc PEREA est le conseiller communautaire ayant obtenu lors de son élection la moyenne la moins élevée pour l'application de l'article L.273-8 du code électoral.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Cessation de Mandat

En application des dispositions combinées de l'article L273.8 du code électoral et de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Monsieur Jean-Marc PEREA à compter du 18 mai 2020.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la notification à Monsieur Jean-Marc PEREA. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le maire de Narbonne et monsieur le président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne

Affaire suivie par :
B.PAOLINI / G.GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO 2020-136-230-1
portant composition transitoire du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois
entre le 18 mai 2020 et l'installation de son nouveau Conseil Communautaire

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II « des intercommunalités renforcées » ;
- VU La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, L2226-1, L.5211-6-1 et L5216-5;
- VU Le code électoral notamment l'article L273-8 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO 2019-277-1 du 9 octobre 2019 portant détermination du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (L5211-6-1 du CGCT) ;
- VU Le résultat du premier tour des élections municipales 2020 de la ville de Lézignan-Corbières ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020, entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où un second tour sera organisé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, sont maintenus en fonction, en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précité, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement général est identique au nombre de sièges dont elle dispose à l'issue de ce renouvellement en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, le conseil municipal de la ville de Lézignan-Corbières n'a pas été élu au complet et qu'un second tour doit être organisé ;

CONSIDÉRANT que les conseillers communautaires de la ville de Lézignan-Corbières en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour sauf dans le cas où leur nombre est supérieur au nombre prévu après le renouvellement général fixé par l'arrêté préfectoral 2019-77-1 du 9 octobre 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lézignan-Corbières disposait de 26 sièges de conseillers communautaires avant le renouvellement général et ne disposera plus que de 22 sièges à l'issue du second tour des élections municipales conformément à l'arrêté préfectoral précité, ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Calvera Gregory, Mme Barthe Nathalie, Mme Arnaud Béatrice, Mme Tournier Marie-Josée sont les quatre conseillers communautaires qui ont obtenu lors de leur élection la moyenne la moins élevée pour l'application de l'article L.273-8 du code électoral.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Cessation de Mandat

En application des dispositions combinées de l'article L273.8 du code électoral et de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Monsieur Calvera Gregory, Mme Barthe Nathalie, Mme Arnaud Béatrice, Mme Tournier Marie-Josée à compter du 18 mai 2020 ;

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la notification aux intéressés. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le maire de Lézignan-Corbières et monsieur le président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



CLAUDE VOUDINH

37 Boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE Cedex 01
Horaires d'ouverture: du lundi au jeudi: 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h
Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie: 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

15 MAI 2020

**Arrêté préfectoral n° SPL-2020-003 portant composition transitoire
du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau Conseil Communautaire.**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II « des intercommunalités renforcées » ;
- VU La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 19 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6;
- VU Le code électoral notamment les articles L.273-8 et L.273-11 ;
- VU Le Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU L'arrêté préfectoral SPL-2019-028 du 9 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU Le résultat du premier tour des élections municipales 2020 des communes de Puivert et d'Espérasa ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020, entrent en fonction le 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où un second tour sera organisé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, sont maintenus en fonction, en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précité, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement général est identique au nombre de sièges dont elle dispose à l'issue de ce renouvellement en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Puivert et d'Espérasa n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour doit être organisé ;

CONSIDÉRANT que les communes de Puivert et d'Espérasa perdent un siège de conseiller communautaire en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 précité ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Espérasa, commune de plus de 1000 habitants, disposait de huit sièges de conseillers communautaires avant le renouvellement général et ne disposera plus que de sept sièges à l'issue du second tour des élections municipales conformément à l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que les élus figurant sur la liste : « Toujours plus loin pour ESPERAZA », qui disposait de deux sièges de conseillers communautaires à l'issue des élections de 2014, ont tous démissionné de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Espérasa par voie de conséquence ne dispose plus que de six conseillers communautaires en exercice ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il n'y a pas lieu de constater la cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour la commune d'Espérasa ;

CONSIDÉRANT que le nombre de conseillers communautaires dont dispose la commune de Puivert, commune de moins de 1000 habitants, est de deux et que le nombre prévu par la nouvelle composition du conseil communautaire est ramené à un siège ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'il convient de constater la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Puivert par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que Madame Madeleine PUJOL, 1^{ère} adjointe de la commune de Puivert, est la conseillère communautaire occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions combinées de l'article L273.11 du code électoral et de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, il est mis fin pour ce qui concerne la commune de Puivert au mandat de conseillère communautaire de Madame Madeleine PUJOL à compter du 18 mai 2020.

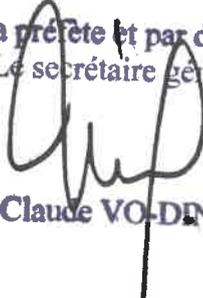
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la notification à Madame Madeleine Pujol. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et Messieurs les maires de Puivert et d'Espéaza sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié à Madame Madeleine PUJOL.

Carcassonne, le **15 MAI 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH